

NOTES ET CONDITIONS DE RÉUSSITE

Version du 1.8.2022

Bases légales: Règlement des gymnases (RGY) et règlements spécifiques aux différentes voies de formation; REM pour l'École de maturité et RECG pour l'École de culture générale.

L'article 42 du RGY définit l'échelle des notes et la répartition équilibrée des contrôles sur l'année scolaire. Le nombre minimum de notes requis pour l'établissement de la moyenne annuelle d'une discipline correspond au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1. Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée (REM 11 ou RECG 9). Les notes du bulletin du premier semestre d'un élève redoublant doivent être établies sur deux notes au moins par discipline (REM 16 ou RECG 16).

Les moyennes tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines, les options pluridisciplinaires ou la discipline intégrée. Le plan d'étude, disponible dans la brochure officielle de la DGEF pour chaque filière, définit la grille horaire (REM 12 ou RECG 10).

Pour l'École de maturité, les disciplines d'examen sont listées dans l'article 17 (REM). Pour l'École de culture générale, les disciplines d'examen sont définies dans le plan d'étude ECG. Le mode de calcul des notes définitives pour l'obtention des titres est précisé dans l'article 18 du règlement spécifique aux différentes voies de formation (REM ou RECG).

L'article 13 (REM ou RECG) définit les conditions de promotion annuelle. L'article 19 (REM ou RECG) décrit les critères de réussite du titre.

Un échec dû au seul examen donne droit à une session de rattrapage. Seules les disciplines dont la note définitive est insuffisante font l'objet d'un examen (Art.20 REM ou RECG).

Les passages d'une École à l'autre sont précisés dans les articles 5 et 7 (REM) ainsi que l'article 6 (RECG).

École de maturité

1M	
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (11 notes)	≥ 44 points
Panier = Fr + [(L2+L3) / 2] + Maths + OS	≥ 16 points
Nombres de notes inférieures à 4	≤ 4 notes

Art. 13 (REM)

Passage de droit en 1^{re} ECG à la fin du 1^{er} semestre si le panier sans l'OS est d'au moins 10.5 pts (RECG 6.1a).

Passage de droit en 2^e ECG à la fin de l'année scolaire si le panier sans l'OS est d'au moins à 10.5 pts (RECG 6.2a).

2M	
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (11 notes)	≥ 44 points
Panier = Fr + [(L2+L3) / 2] + Maths + OS	≥ 16 points
Nombres de notes inférieures à 4	≤ 4 notes

Art. 13 (REM)

Passage de droit en 2^e ECG pour les élèves doublants, ou sans droit au redoublement, à la fin du 1^{er} semestre si le panier sans l'OS est d'au moins 10.5 pts (RECG 6.2b).

Redoublement en 2^e ECG à la fin de l'année scolaire si le statut est régulier (RECG 6.2c).

3M	
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (14 notes)	≥ 56 points
Double compensation pour les notes insuffisantes	Oui
Nombres de notes inférieures à 4	≤ 4 notes
Autant de fois 3.5 points qu'il y a de notes d'examens	≥ 38,5 points

École de culture générale

1C	
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (9 notes)	≥ 36 points
Points négatifs	≤ 2 points
Nombres de notes inférieures à 4	≤ 3 notes

Passage possible en 1re année de l'École de maturité après réussite des examens de français et de mathématiques du cours préparatoire et obtention d'un bulletin annuel suffisant avec un total d'au moins 15 points au panier constitué de français, des mathématiques et d'une des deux autres langues (REM 5).

2C		Art. 13 (RECG)
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes		11 notes en pédagogie, 10 notes art & design, 11 notes en santé
Points négatifs	≤ 2 points	
Nombres de notes inférieures à 4	≤ 3 notes	

3C		Art. 19 (RECG)
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes		
Points négatifs	≤ 2 points	
Nombres de notes inférieures à 4	≤ 3 notes	
Autant de fois 3.5 points qu'il y a de notes d'examens		11 notes en pédagogie, art & design et en santé
Stage de 2e année	Validé	Nécessaire pour se présenter aux examens (RECG11.4)

Passage possible en 2e année de l'École de maturité si le panier est d'au moins 16 pts ou après examen (REM 7).

Règlement des gymnases du 1.8.2022

Art. 42 Notes

- 1 L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les notes exprimées au demi-point sont admises, sauf dispositions spéciales.
- 2 Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.
- 3 Les maîtres de la classe veille à la répartition équilibrée des contrôles notés.

Règlement de l'École de maturité du 1.8.2022

Art. 5 Passage à l'issue de la 1re année de l'École de culture générale à l'École de maturité

- 1 Les gymnases organisent durant le deuxième semestre de 1re année des cours préparatoires et des examens en français et en mathématiques en vue du passage de l'École de culture générale en 1re année de l'École de maturité.
- 2 Est admis aux cours préparatoires l'élève qui remplit les conditions suivantes :
 - a. ne pas répéter son année ni avoir suivi, même partiellement, la 1re année de l'École de maturité ;
 - b. avoir un bulletin semestriel suffisant ;
 - c. avoir obtenu un total de 15 points au premier semestre dans les disciplines suivantes : français, mathématiques et une des deux autres langues.
- 3 L'élève qui a suivi les cours préparatoires est admis en 1re année de l'École de maturité s'il remplit les conditions suivantes :
 - a. avoir obtenu un bulletin annuel suffisant ;
 - b. avoir obtenu un total de 15 points à la fin de l'année dans les disciplines suivantes : français, mathématiques et une des deux autres langues ;
 - c. avoir obtenu un résultat suffisant dans chacun des examens de français et de mathématiques.

Art. 7 Passage à l'issue de la 3e année de l'École de culture générale à l'École de maturité

- 1 Sous réserve des articles 14 et 15 du présent règlement, l'élève qui obtient le certificat de culture générale est admissible en 2e année de l'École de maturité s'il réussit des examens spécifiques selon des modalités définies par le Département.
- 2 L'élève qui a changé d'École est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.
- 3 L'élève qui échoue à ces examens ne peut s'y présenter une seconde fois.

Art. 11 Nombre de notes

- 1 Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.
- 2 Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

Art. 12 Notes des domaines et options pluridisciplinaires

- 1 Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.
- 2 Les moyennes de ces disciplines sont calculées sans arrondis.
- 3 Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

Art. 13 Promotion annuelle

- 1 Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.
- 2 Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :
 - a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
 - b. obtenir au moins 16 points dans un groupe constitué du français, de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie à la note ou à la note au demi-point, des mathématiques et de l'option spécifique ;
 - c. ne pas avoir plus de quatre notes inférieures à 4.
- 3 La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

Art. 16 Conditions lors du redoublement

- 1 L'élève qui répète la 1re ou la 2e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi la formation est réputée échouée définitivement.
- 2 Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.
- 3 La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

Art. 17 Examens de certificat

1 Les disciplines suivantes font l'objet d'un examen écrit et oral :

- le français ;
- l'allemand ou l'italien ;
- l'anglais ou le latin ou le grec ;
- les mathématiques ;
- l'option spécifique.

2 L'option complémentaire fait l'objet d'un examen oral.

3 Les épreuves écrites et orales d'examen portent sur le programme des deux dernières années, sous réserve de dispositions particulières fixées par le Département.

Art. 18 Notes de maturité

1 Les notes de maturité sont calculées sur la base de la note annuelle obtenue lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée, selon les principes suivants :

- a. pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note de maturité est la note annuelle ;
- b. pour les disciplines ou les domaines d'études qui font l'objet d'un examen, la note annuelle et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note de maturité ;
- c. les notes d'examen et la note de maturité sont exprimées en notes entières et en notes au demi- point.

Art. 19 Critères de réussite

1 Pour obtenir le certificat de maturité gymnasiale et le baccalauréat, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir un total des notes de maturité, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes, au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
 - b. ne pas avoir plus de quatre notes de maturité inférieures à 4 ;
 - c. obtenir un total des notes aux épreuves d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.
- 2 Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la Conférence des maîtres peut néanmoins, sur préavis du Conseil de l'élève, attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le Département.

Art. 20 Session de rattrapage

1 L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le Département. Dans ce cas, seules les disciplines dont la note de maturité est insuffisante font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

2 L'article 19 alinéa 2 est applicable.

Règlement de l'École de culture générale du 1.8.2022

Art. 6 Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale

1 Le passage d'un élève de l'École de maturité en 1^{re} année de l'École de culture générale est possible :

- a. pendant les quatre premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
- b. à la fin du premier semestre de la 1^{re} année, si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- c. à la fin de la 1^{re} année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion de l'École de maturité et s'il n'a pas déjà redoublé cette année.

2 Le passage d'un élève de l'École de maturité en 2^e année de l'École de culture générale est possible :

- a. à la fin de la 1^{re} année si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- b. à la fin du premier semestre de la 2^e année si l'élève obtient au moins 10,5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- c. à la fin de la 2^e année, si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion de l'École de maturité et s'il peut redoubler son année conformément au règlement de l'École de maturité.

3 La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

4 En cas de passage à la fin du premier semestre, les notes annuelles sont établies sur la base des notes du deuxième semestre uniquement.

5 L'élève qui a changé d'École est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

Art. 9 Nombre de notes

1 Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

2 Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

Art. 10 Notes des disciplines intégrées

1 Plusieurs disciplines peuvent être groupées en une discipline intégrée.

2 Les moyennes des disciplines destinées à être groupées sont calculées sans arrondis.

3 Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant la discipline intégrée.

Art. 11 Stage extrascolaire

- 1 L'élève de l'École de culture générale doit effectuer, lors de sa 2e année, un stage extrascolaire de deux semaines au minimum, dans le domaine professionnel choisi, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. Le stage se déroule, en principe, sur le temps de vacances scolaires.
- 2 Le directeur valide le stage sur la base du rapport de stage établi par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution.
- 3 L'élève doit avoir fait valider le stage extrascolaire pour se présenter aux examens finals.
- 4 Le directeur peut dispenser de stage l'élève qui répète l'année, pour autant que le stage effectué lors de l'année scolaire précédente ait été validé.
- 5 Le Département fixe les modalités de mise en œuvre du stage extrascolaire.

Art. 13 Promotion annuelle

- 1 Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.
- 2 Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :
 - a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
 - b. avoir une somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 (points négatifs) ne dépassant pas 2 points, et
 - c. avoir au maximum trois notes insuffisantes.
- 3 La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

Art. 16 Conditions lors du redoublement

- 1 L'élève qui répète la 1re ou la 2e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi la formation est réputée échouée définitivement.
- 2 Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.
- 3 La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières sur préavis du Conseil de l'élève.

Art. 17 Examens de certificat

- 1 Les épreuves écrites et orales d'examen portent sur le programme des deux dernières années, sous réserve de dispositions particulières fixées par le Département.

Art. 18 Notes définitives

- 1 Dans les disciplines qui font l'objet d'un examen final, la note définitive correspond à la moyenne arithmétique entre la note annuelle et la note de l'examen. Dans toutes les autres disciplines, elle correspond à la note annuelle.
- 2 La note annuelle s'obtient en calculant la moyenne arithmétique des résultats de la dernière année où la discipline était enseignée.
- 3 La note d'examen est celle obtenue lors de l'examen final ; dans les disciplines pour lesquelles l'examen final se compose de plusieurs parties, la note d'examen correspond à la moyenne arithmétique des notes partielles.
- 4 Sur le certificat ECG, les résultats obtenus sont exprimés en notes entières et en notes au demi-point. La meilleure note est 6, et la plus mauvaise, 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

Art. 19 Critères de réussite

- 1 Pour obtenir le certificat d'École de culture générale, l'élève doit remplir les conditions suivantes :
 - a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
 - b. avoir une somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 (points négatifs) ne dépassant pas 2 points ;
 - c. avoir au maximum trois notes insuffisantes ; et
 - d. obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.
- 2 Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la Conférence des maîtres peut, sur préavis du Conseil de l'élève, attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le Département.